

RÈGLEMENT DU SERVICE DE GARDE - SOCIÉTÉ VALAISANNE DE PHARMACIE

En application de la loi du 14 février 2008 sur la santé qui astreint les professionnels de la santé à assurer un service de garde et selon l'article 78 de la même loi indiquant que les sociétés professionnelles sont responsables de l'organisation, la Société Valaisanne de Pharmacie (SVPH) a édicté un règlement de service de garde et l'a soumis à l'approbation du Département de la Santé et de la commission cantonale de régulation médicale.

I. GENERALITES

1. Toutes les pharmacies du canton du Valais (membres et non membres de la SVPH) sont astreintes au service de garde.

L'organisation du service de garde des pharmacies est analogue au concept de régulation médicale de l'OCVS. Le canton du Valais est divisé en 5 régions principales, qui sont répertoriées en annexe 1. Cette division peut être redéfinie en fonction du système de régulation médicale.

Au sein de chaque région, les pharmacies constituent un «Cercle de garde ».

2. En application du mandat que lui confère le Département de la Santé du canton du Valais, le présent règlement a force de loi et est obligatoire pour toutes les pharmacies incluses dans le champ d'application prédéfini ci-dessus. Les dispositions de ce règlement doivent toutefois être en parfaite conformité avec la législation cantonale applicable en la matière, faute de quoi elles s'y adapteront, sans pour autant remettre en question la validité du présent règlement.

II. ORGANISATION DE LA GARDE

1. Centralisation des appels

Un numéro d'appel d'urgence unique est disponible pour tout le canton. Il est géré par la centrale téléphonique de l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS).

Chaque Cercle de garde participe à la bonne diffusion de ce numéro, notamment auprès de la presse locale.

2. Conditions de mise en place

- Chaque Cercle nomme en son sein une personne chargée de la coordination de la garde.

Les pharmacies de chaque Cercle s'organisent de manière à assurer un service de garde 24 heures sur 24 et 365 jours par année. Elles définissent elles-mêmes leurs éventuels horaires d'ouverture supplémentaire et s'assurent qu'un(e) pharmacien(ne) puisse intervenir en tout temps en dehors de ces heures, dans un délai de 30 minutes.

- Le modèle choisi doit être équitable pour toutes les pharmacies. Aucune pharmacie ne peut être exclue contre son gré.

- Le coordinateur transmet suffisamment tôt à l'OCVS le plan de garde, les coordonnées des pharmacies et des pharmaciens responsables. Tout changement au plan de garde doit être communiqué sans délai à l'OCVS.

- Le service de garde est assuré pour tous les patients qui nécessitent une remise de médicaments urgents, indépendamment de leur lieu de résidence.

3. Prise de décisions

- Pour définir l'organisation de la garde au sein de leur Cercle, les pharmacies prennent leurs décisions à la majorité absolue des pharmacies du Cercle.
- Les modalités sont réglées conjointement avec l'OCVS selon l'aide-mémoire « service de garde ».
- La SVPH tient à jour le registre des responsables locaux et veille au bon fonctionnement du système.

III. Principe de GARDE

- Toutes les pharmacies des villes dans lesquelles se situe un hôpital assurant un service d'urgence, doivent garantir un service de garde de jour et de nuit (régions principales). Lorsque la centrale de secours de l'OCVS (médecin régulateur) prescrit un(des) médicament(s) urgent(s) à un patient en dehors des heures d'ouverture habituelles, celui-ci sera adressé à la pharmacie de garde de la région principale la plus proche (cf annexe 1).
- Les pharmacies des régions périphériques sont également tenues d'organiser un service de garde selon le tournus des médecins de leur village. Ces pharmacies assurent une garde mais pourront, en cas d'absence, se faire relayer par une autre pharmacie de proximité.
- Les listes seront communiquées à l'OCVS avec le détail des horaires d'ouverture.

IV. SANCTIONS

Procédure en cas de litige, désaccord, insubordination

En cas de violation des dispositions du présent règlement ou de tout autre litige, le cas est examiné par le Comité de la SVPH qui propose une conciliation.

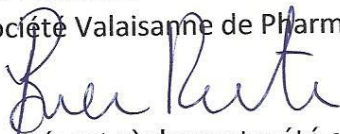
Si le désaccord subsiste, le cas est transmis à la commission des litiges de la SVPH pour instruction et décision en application de l'article 7.2bis des statuts de la SVPH.

Si la décision de la commission des litiges n'est pas appliquée, le comité signale le cas au pharmacien cantonal pour sanction éventuelle en application des articles 79 de la loi du 14 février 2008 sur la santé publique.

Le présent règlement a été adopté par le comité de la Société Valaisanne de Pharmacie le 29 février 2012.

Sion, le 02 avril 2012

Jean-Boris von Roten
Co-Président
Société Valaisanne de Pharmacie



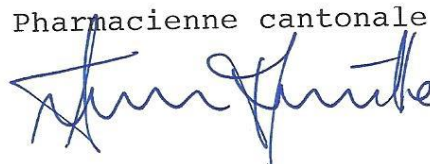
Pierre-Alain Buchs
Co-Président
Société Valaisanne de Pharmacie



Le présent règlement a été approuvé par le Département de la santé.

Sion, le 02 avril 2012

Mme, Mr. ~~Mariette~~ Furrer-Ruppen, Pharmacienne cantonale
Département de la Santé du Canton VS



Annexe 1 : régions principales (hôpital)

ZONE 1 : VISP + BRIG-GLIS* + NATERS* (les pharmacies de Brig-Glis et Naters assurent le tournus de garde avec les pharmacies de Visp)

ZONE 2 : SIERRE

ZONE 3 : SION

ZONE 4 : MARTIGNY

ZONE 5 : MONTHEY